

LE MINISTRE

Monsieur le Ministre,

Monsieur Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, m'a transmis la copie des correspondances que vous ont adressées plusieurs membres d'Amnesty International au sujet de la réforme du droit d'asile en France.

Le projet de loi relatif au droit d'asile adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 5 juin 2003 ne remet nullement en cause les engagements de la France en matière de protection internationale liés à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

L'objectif essentiel de la réforme est de raccourcir les délais de traitement des demandes d'asile en rationalisant les procédures et en les recentrant autour de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

La réforme s'inspire également des travaux communautaires en cours dans le domaine de l'asile, dont la première phase devrait s'achever avant la fin 2003.

S'il introduit certaines innovations dans notre ordre juridique, le projet de loi maintient en tous points la protection offerte aux demandeurs d'asile, notamment la garantie d'un examen au fond de leur demande par un

Monsieur Jean-Pierre SUEUR  
Ancien Ministre  
Sénateur du Loiret  
1 bis, rue Croix de Malte  
45000 ORLEANS

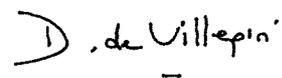
.../...

organisme compétent ou encore celle de pouvoir se maintenir sur le territoire français tant qu'une réponse définitive n'a pas été apportée à leur demande. La garantie de pouvoir former un recours contre les décisions de l'OFPRA est bien entendue maintenue.

L'innovation majeure est le transfert à l'OFPRA de la compétence en matière de protection subsidiaire. Il s'agit d'un régime de protection internationalement reconnu et prévu par les règlements de l'Union européenne qui se substitue à l'asile territorial. La protection subsidiaire vise essentiellement les personnes non éligibles au statut de réfugié mais exposées à des menaces graves dans leur pays ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le caractère subsidiaire de cette seconde forme de protection est garanti par l'exigence que seules peuvent y prétendre les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du statut de réfugié. Il appartiendra donc à l'Office de vérifier en premier lieu si le demandeur relève des critères de la convention de Genève avant d'envisager, si tel n'est pas le cas, l'octroi éventuel de la protection subsidiaire.

Au total, l'OFPRA conserve son statut d'établissement public administratif, avec un contrôle juridictionnel spécifique auquel contribue le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés. Ces garanties ont semblé suffisantes et le statut d'autorité administrative indépendante n'a pas été envisagé.

En espérant que ces informations répondront à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique de VILLEPIN